

LOI SUR L'ÉDUCATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES PROGRAMMES DESTINÉS À LA PETITE ENFANCE

R-012-2011

En vigueur le 5 janvier 2012

(Mise à jour le : 12 août 2013)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES PROGRAMMES DESTINÉS À LA PETITE ENFANCE

Définition

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« enfant admissible » Enfant visé à l'article 4. (*eligible child*)

« programme destiné à la petite enfance » Programme destiné à la petite enfance exigé en vertu de l'article 17 de la Loi. (*early childhood program*)

Devoir de l'administration scolaire de district

2. L'administration scolaire de district dispense son programme destiné à la petite enfance en conformité avec le présent règlement.

Compatibilité avec le programme d'enseignement

3. En vue de faciliter l'entrée à l'école des enfants qui participent à un programme destiné à la petite enfance et dispensé par l'administration scolaire de district, celle-ci veille à la compatibilité de ce programme avec le programme d'enseignement de ses écoles. À cette fin également, l'administration scolaire de district, autre que la Commission scolaire francophone, veille aussi à la compatibilité de son programme destiné à la petite enfance avec ses décisions prises aux termes de l'article 24 de la Loi sur les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue qui seront suivis.

Enfants admissibles

4. Sous réserve de toute détermination que l'administration scolaire de district peut faire en application du paragraphe 17(2) de la Loi, le programme destiné à la petite enfance vise tout enfant de la collectivité qui est ou sera âgé de moins de six ans le 31 décembre de l'année scolaire et qui n'est pas dans une année plus avancée que la maternelle.

Promotion du programme

5. (1) L'administration scolaire de district, autre que la Commission scolaire francophone, fait de son mieux afin de veiller à ce que son programme destiné à la petite enfance desserve autant d'enfants admissibles que possible, tout en optimisant l'utilisation des ressources disponibles afin de faire la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la connaissance de la culture inuit comme l'exige l'article 17 de la Loi.

(2) La Commission scolaire francophone fait de son mieux afin de veiller à ce que son programme destiné à la petite enfance desserve autant d'enfants admissibles qui sont des enfants d'ayants droit en vertu du paragraphe 156(1) de la Loi que possible, tout en optimisant l'utilisation des ressources disponibles afin de faire la promotion de la maîtrise de la langue française et de la connaissance de la culture francophone comme l'exige l'article 17 de la Loi, tel que le modifie le paragraphe 168(7) de la Loi.

Façon de dispenser le programme

6. L'administration scolaire de district peut se conformer à l'article 17 de la Loi :
- a) soit en dispensant elle-même entièrement le programme destiné à la petite enfance;
 - b) soit en offrant du soutien sous forme de personnel, de financement ou d'autres ressources à un tiers en vue de la fourniture :
 - (i) de la composante de langue inuit ou de culture inuit du programme dans le cas d'une administration scolaire de district autre que la Commission scolaire francophone,
 - (ii) de la composante de langue française ou de culture francophone du programme dans le cas de la Commission scolaire francophone.

Exigences relatives au programme

7. Le programme destiné à la petite enfance, qu'il soit dispensé en vertu de l'alinéa 6a) ou b), doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) si le programme comprend des activités ou une programmation pour des enfants qui sont à la maternelle, il doit être dispensé à ces enfants uniquement pendant les journées ou les parties de journée où ils ne sont pas à l'école;
 - b) le programme doit être dispensé pendant un certain temps sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle ou sur l'autre base régulière que l'administration scolaire de district juge appropriée;
 - c) la ou les personnes qui dispensent le programme doivent être titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les garderies* si le programme est dispensé dans une garderie relativement à laquelle cette Loi exige un permis.

Rapport annuel

8. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'administration scolaire de district présente au ministre un rapport sur ce qu'elle a fait afin de se conformer à l'article 17 de la Loi au cours de l'année scolaire précédente.

(2) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) décrit le programme destiné à la petite enfance dispensé ou soutenu par l'administration scolaire de district et précise les éléments suivants :

- a) s'il s'agit d'un nouveau programme ou d'un programme existant;
- b) quelles ressources l'administration scolaire de district a allouées afin de dispenser ou de soutenir le programme.

Disposition transitoire

9. L'administration scolaire de district qui a établi un programme destiné à la petite enfance avant l'entrée en vigueur du présent règlement le rend conforme au présent règlement sans délai après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur 120 jours après son enregistrement auprès du registraire.